



Page de garde de l'accord-cadre de partenariat

Version: Choose an item.

Opération: [Insérer]	Numéro de référence du partenaire(facultatif) : [Insérer]
Numéro de l'accord-cadre de partenariat: [Insérer]	Numéro de partenaire ERP Cloud: [Insérer]

Résumé

Le HCR et le Partenaire souhaitent conclure un partenariat pour fournir le service de la protection, des solutions et de l'assistance aux personnes déplacées de force et aux apatrides. La présente Page de garde de l'accord-cadre de partenariat, qui énonce les modalités et conditions selon lesquelles les parties conviennent de collaborer, fait partie de l'Accord tel que défini ci-dessous.

Parties

HCR	Le Partenaire
L'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	[Insérer le nom du Partenaire] Numéro de référence du Portail des partenaires des Nations Unies : [Insérer le numéro UNPP]
Gouvernement (pour les accords tripartites uniquement) [Insérer le nom du gouvernement] (dénommé ci-après et dans les Modalités de partenariat « le Gouvernement »)	
Signataires	
Signé par et au nom du HCR : Nom : [Insérer] Poste : [Insérer] E-mail : [Insérer] Date : [JJ/MM/AAAA]	Signé par et au nom du Partenaire : Nom : [Insérer] Poste : [Insérer] E-mail : [Insérer] Date : [JJ/MM/AAAA]
Signé par et au nom du gouvernement :	

Nom : [Insérer]

Poste : [Insérer]

E-mail : [Insérer]

Date : [JJ/MM/AAAA]

Contenu de l'Accord

L'Accord est composé de :

- la présente Page de garde de l'accord-cadre de partenariat,
- les [Modalités de partenariat](#), [Français v2.0 Décembre 2023], disponible à l'adresse : <https://supportcso.unpartnerportal.org/hc/en-us/articles/19228837784215-Partnership-Framework-Agreement-PFA->
- l'Accord de protection des données, le cas échéant,
- tous les Plans de travail de projet,
- tous les Avenants, et
- le cas échéant, l'Accord de partenariat mondial conclu par [insérer l'entité OING] et le HCR le [JJ/MM/AAAA].

Ce qui précède représente l'intégralité de l'accord entre les parties. Toutes discussions antérieures ou autres accords relatifs à son objet sont remplacés par l'Accord.

Ordre de préséance. En cas de conflit entre les modalités de l'Accord, l'ordre suivant s'appliquera, de la priorité la plus élevée à la plus basse :

Avenant (le cas échéant) → Plan de travail de projet → Accord de protection des données → Page de garde de l'accord-cadre de partenariat → Modalités de partenariat.

Éléments clés

Portée

Domaine de réalisation Choose an item.	
Déclaration de résultats du HCR	Lieu(x)
[Insérer]	<p>À l'échelle nationale : Choose an item.</p> <p>Dans certaines provinces / régions, etc. : [Insérer]</p> <p>Dans une/des ville(s) / commune(s) : [Insérer]</p> <p>Dans un/des lieu(x) habité(s) : [Insérer]</p>

Durée

Date de début :	Date de fin :
[JJ/MM/AAAA]	[JJ/MM/AAAA]

Gestion financière

Type de compte bancaire	choisir un élément
Coûts indirects	choisir un élément
Pourcentage des dépenses totales	

Procédures de divulgation des fautes professionnelles

[Insérer]

NE PAS UTILISER À DES FINS OFFICIELLES

Dispositions particulières

Les dispositions particulières énoncées ci-dessous (le cas échéant) modifient ou remplacent les articles spécifiés dans l'Accord. Les dispositions particulières autres que celles incluses aux présentes doivent être approuvées par le Service des affaires juridiques (LAS) pour un usage général ou une utilisation dans cette Page de garde spécifique.

Le(s) article(s) suivant(s) des Modalités de partenariat sont révisés et complétés comme suit :

Article 2 (Travailler ensemble) :

Engagement avec le Gouvernement. Ce Partenariat est exécuté en soutien au Pacte mondial sur les réfugiés (voir la résolution 73-151 de l'Assemblée Générale). Le HCR s'engagera avec le Gouvernement conformément au mandat du Gouvernement, y compris sur les questions convenues entre le Gouvernement et le HCR relatives à la planification, au suivi, à l'évaluation ou au suivi des questions relatives à ses opérations et celles de ses Partenaires, y compris le présent Partenariat et tout Plan de Travail de Projet qui sera conclu entre le HCR et le Partenaire en vertu du présent Accord.

Article 3 (Obligations générales) :

Obligations du Gouvernement. Le Gouvernement accepte, conformément à l'Article 2(5) de la Charte des Nations Unies, de fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter tout Projet mis en œuvre par le HCR, y compris en relation avec cet Accord, pour :

- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le Personnel du HCR et le Personnel du Partenaire reçoivent du plein soutien et de toutes les installations nécessaires à l'exécution rapide et efficace de tout Projet mis en œuvre par le HCR et le Partenaire en vertu du présent Accord, et
- faciliter le processus décrit à l'article 14 sous le titre « Propriété intellectuelle du HCR ».

Article 18b (Conflits d'Intérêts) :

Conflits d'intérêts. Le Chacune des Parties s'engage à :

- ce que ni elle ni des membres de son personnel, n'aient reçu ou ne recevront aucun avantage direct ou indirect découlant de l'Accord,
- informer son personnel de l'obligation de s'abstenir de tout comportement pouvant être perçu comme un conflit d'intérêts, ou incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat du HCR, et
- informer immédiatement les Parties de tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 25 (Résiliation) :

Le HCR s'engagera dans un dialogue préalable avec le Gouvernement avant d'initier la résiliation pour les raisons décrites comme « Motifs Supplémentaires ».